

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>	Article 31. Raccordement entre domaine public et domaine privé	8
Article 1. Objet du règlement	2	Article 32. Les collecteurs	8
Article 2. Les systèmes d'assainissement	2	Article 33. Suppression des anciennes installations et anciennes fosses	8
Article 3. Déversements interdits	2	Article 34. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	8
Article 4. Déversement d'eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable	3	Article 35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées ou pluviales	8
Article 5. Droits et obligations générales du Service Public d'Assainissement Collectif	3	Article 36. Descente de gouttières	9
Article 6. Obligations générales des usagers et propriétaires	3	Article 37. Cas particulier d'un système d'assainissement unitaire	9
<b>CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT.....</b>	<b>4</b>	Article 38. Réparations et renouvellement des installations intérieures	9
Article 7. Définition du branchement	4	<b>CHAPITRE 7 : CONTROLE ET MISE EN CONFORMITE DU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS ET RESEAUX PRIVATIFS ....</b>	<b>9</b>
Article 8. Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	4	Article 39. Contrôle à la demande du propriétaire	9
Article 9. Modalités d'établissement du branchement	4	Article 40. Mise en conformité du raccordement	9
Article 10. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public	5	<b>CHAPITRE 8 : RESEAUX PRIVES .....</b>	<b>9</b>
Article 11. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements situés en domaine privé	5	Article 41. Dispositions générales pour les réseaux privés	9
Article 12. Suppression, modification des branchements et mutation	5	Article 42. Conditions d'intégration au domaine public	9
Article 13. Cas particuliers	5	Article 43. Contrôle des réseaux privés	9
Article 14. Branchements non autorisés	5	Article 44. Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement	10
<b>CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES .....</b>	<b>6</b>	<b>CHAPITRE 9 : TARIFS .....</b>	<b>10</b>
Article 15. Définition des eaux usées domestiques	6	Article 45. Redevance Assainissement	10
Article 16. Obligation de raccordement	6	Article 46. Participation pour raccordement au réseau de collecte	10
<b>CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES .....</b>	<b>6</b>	Article 47. Fixation des tarifs	10
Article 17. Définition des eaux usées non domestiques	6	Article 48. Eléments constitutifs de la facture d'assainissement	11
Article 18. Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques	6	Article 49. Frais réels répercutés au propriétaire	11
Article 19. Demande de branchement et déversement non domestique	6	<b>CHAPITRE 10 : PAIEMENTS .....</b>	<b>11</b>
Article 20. Autorisation de déversement	6	Article 50. Règles générales concernant les paiements	11
Article 21. Convention spéciale de déversement	6	Article 51. Paiement de la redevance d'assainissement	11
Article 22. Caractéristiques de branchements non domestiques	7	Article 52. Paiement des autres prestations	11
Article 23. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques..	7	Article 53. Echéances des factures	11
Article 24. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	7	Article 54. Réclamations	11
Article 25. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques	7	Article 55. Difficultés, défauts de paiement et dégrèvements	11
Article 26. Participations financières spéciales	7	<b>CHAPITRE 11 : INFRACTIONS .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 5 : LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>7</b>	Article 56. INFRACTIONS ET POURSUITES	12
Article 27. Définition des eaux pluviales	7	Article 57. MESURES DE SAUVEGARDE	12
Article 28. Collectivité chargée de la gestion des eaux pluviales	7	Article 58. FRAIS D'INTERVENTION	12
Article 29. Réseau d'assainissement unitaire : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	7	Article 59. VOIES DE RECOURS DES USAGERS	12
<b>CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....</b>	<b>8</b>	<b>CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS .....</b>	<b>12</b>
Article 30. Caractéristiques générales	8	Article 60. DATE D'APPLICATION	12
		Article 61. MODIFICATION DU REGLEMENT	12
		Article 62. CLAUSES D'EXECUTION	12

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du service public d'assainissement collectif de la CC3M.

Il définit les prestations assurées par le Service public d'assainissement collectif de la CC3M, ainsi que les droits et les obligations respectives du Service, des abonnés, des usagers et des propriétaires des immeubles raccordés ou raccordables.

L'abonné est la personne physique ou morale ayant souscrit le contrat d'abonnement au Service Public d'Assainissement Collectif.

L'utilisateur est la personne physique ou morale utilisatrice du réseau d'assainissement. L'utilisateur peut être également l'abonné.

Le propriétaire est la personne physique ou morale possédant un bien immobilier, et de ce fait responsable de ce bien et de son branchement au réseau d'assainissement. Le propriétaire peut être également l'utilisateur du branchement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et à venir, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

### Article 2. Les systèmes d'assainissement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service public d'assainissement collectif de la CC3M sur la nature du système desservant sa propriété.

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Système séparatif :

Un système d'assainissement séparatif est constitué de 2 canalisations ou dispositifs de collecte :

- Une canalisation pour les eaux usées,
- Une canalisation ou tout autre dispositif de collecte pour les eaux pluviales et les eaux claires.

Sont susceptibles d'être déversés dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies à l'article 15 du présent règlement
- Les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service d'Assainissement Collectif de la CC3M

Sont susceptibles d'être déversés dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 27 du présent règlement
- Certaines eaux usées non domestiques, après avoir subi un traitement et sous réserve d'une autorisation de déversement accordée par le Service d'Assainissement Collectif de la CC3M

Les eaux de source, les eaux de drainage et les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ne sont pas admises dans un réseau unitaire.

- Système unitaire :

Un système d'assainissement unitaire est constitué d'une seule canalisation qui recueille les eaux usées et les eaux pluviales.

Sont susceptibles d'être déversés dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies à l'articles 15 du présent règlement

- Les eaux usées non domestiques ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Service d'Assainissement Collectif de la CC3M
- Certaines eaux usées non domestiques, après avoir subi un traitement et sous réserve d'une autorisation de déversement accordée par le Service d'Assainissement Collectif de la CC3M
- Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 27 du présent règlement.

Les eaux de source, les eaux de drainage et les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ne sont pas admises dans un réseau unitaire.

### Article 3. Déversements interdits

#### 3.1. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, **il est formellement interdit de déverser** :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles, l'effluent des fosses septiques, les liquides ou matières provenant de l'entretien de ces dernières,
- les **lingettes, tampons et serviettes hygiéniques** et, globalement, les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les jus d'origine agricole,
- les peintures, huiles et graisses,
- les eaux de javel, les eaux de vidange de piscines,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions,
- les hydrocarbures, acides, cyanures, métaux, sulfures, produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible, par sa composition, son débit ou sa température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des personnes chargées de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30 ° C au droit du rejet.

Les rejets non domestiques émanant de toute activité professionnelle doivent être préalablement autorisés par le service public d'assainissement collectif de la CC3M, en application des dispositions de l'article L1331.10 du code de la santé publique. Dans le cas où les rejets sont susceptibles d'impacter le fonctionnement du système d'assainissement (réseaux et stations), un prétraitement peut être imposé.

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciatrice et non pas exhaustive. L'utilisateur peut contacter le service public d'assainissement collectif de La CC3M pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau.

#### 3.2. Contrôles

Le service public d'assainissement collectif de la CC3M peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L1331.11 1<sup>er</sup> et article L1331.11 4<sup>e</sup> du code de la santé publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu de laisser le libre accès à l'ensemble des équipements aux agents mandatés par le service public d'assainissement collectif de la CC3M pour effectuer les vérifications et mesures nécessaires.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

#### **Article 4. Déversement d'eau ne provenant pas du réseau public d'eau potable**

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public d'eau potable (puits, source, eau de pluie...), doit en faire la déclaration à la Mairie (article R224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette information doit être transmise par le propriétaire au service public d'assainissement collectif.

Le dossier de déclaration comportera :

- Les coordonnées du propriétaire, et le cas échéant, de l'utilisateur,
- La localisation de l'ouvrage et ses caractéristiques,
- Les usages de l'eau prélevée,
- Les caractéristiques du rejet vers le réseau d'assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait un rejet dans le système de collecte des eaux usées, une redevance d'assainissement pourra être calculée et facturée conformément aux modalités définies par délibération du conseil communautaire de la CC3M.

#### **Article 5. Droits et obligations générales du Service Public d'Assainissement Collectif**

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M a en charge la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement des sous-produits de l'épuration des eaux usées, y compris les boues.

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M assure l'assainissement des immeubles des zones desservies par le réseau dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et où les conditions énumérées au présent règlement sont remplies.

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M réalise l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées depuis les branchements publics tels que définis à l'article 7. Ainsi tout raccordement, toute modification ou autres opérations sur le réseau public d'assainissement relèvent de sa seule compétence.

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M gère, exploite, entretient, répare et réhabilite tous les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement. Les agents du Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M ont droit d'accès permanent à ces installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement. Elle n'intervient pas sur les installations privatives des abonnés.

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M est seul autorisé à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...)

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M se réserve le droit d'obtenir le ou les branchement(s) d'assainissement, en cas de rejet non autorisé ou d'infraction au présent règlement. Il se réserve le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le Service Public d'Assainissement Collectif.

#### **Article 6. Obligations générales des usagers et propriétaires**

##### 6.1. Obligation de souscrire un contrat d'abonnement

Tout usager du Service Public d'Assainissement Collectif doit souscrire un contrat d'abonnement.

##### 6.2. Obligation de se conformer au règlement

Les usagers et propriétaires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- De rejeter des eaux de qualité non conforme, définies à l'article 3 et aux Chapitres 3 et 4,
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation,
- De modifier la configuration de la partie publique de leur branchement,
- De procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer au Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M,
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Les abonnés sont tenus de payer la redevance assainissement collectif. Les abonnés et les propriétaires sont tenus de payer les autres prestations assurées par le Service d'Assainissement Collectif de la CC3M que le présent règlement met à leur charge.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant en outre d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la CC3M pourrait exercer contre lui.

Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

##### 6.3. Droit à l'information

Lors de la signature du contrat d'abonnement ou d'une demande de branchement, les abonnés et propriétaires bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la collectivité, des coordonnées de la collectivité et de son médiateur, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à compléter le cas échéant et à déposer ou retourner obligatoirement signé à la collectivité concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement...).

##### 6.4. Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles

La collectivité assure la gestion des informations à caractère personnel des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre. Elles ne sont pas transmises à des tiers (hors pour les données nécessaires à la facturation du service, transmises aux collectivités compétentes en eau et assainissement à l'adresse desservie ou à leurs exploitants, et de la trésorerie publique), et sont conservées pour une durée de dix ans.

Tout abonné, usager ou propriétaire, peut obtenir, sur simple demande à la CC3M et en justifiant de son identité, la communication de l'ensemble des informations à caractère personnel le concernant. La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère personnel qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

La CC3M est le responsable de traitement des données à caractère personnel.

L'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, peut être exercé en faisant une demande à l'adresse suivante : secretariat@cc3m.fr

## CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT

L'acheminement des eaux vers les canalisations doit être effectué par des branchements. Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques du Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M.

### Article 7. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou regard de façade, placé sous le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, visible et accessible. En cas d'impossibilité technique constatée par le service public d'assainissement collectif de la CC3M, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé de l'utilisateur ; dans ce cas, l'utilisateur devra assurer en permanence l'accessibilité aux agents mandatés,
- une canalisation de branchement située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie du branchement sur le domaine public est propriété du service public d'assainissement collectif de La CC3M et fait partie intégrante de son réseau d'assainissement.

### Article 8. Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Un branchement ne peut recueillir que les eaux d'un seul immeuble.

En cas de réseau séparatif, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts : un branchement pour les eaux usées, un branchement pour les eaux pluviales.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement collectif de la CC3M pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public d'assainissement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier, sauf accord dérogatoire du service public d'assainissement collectif de la CC3M.

### Article 9. Modalités d'établissement du branchement

Tout branchement à créer doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M.

Le dossier devra comporter notamment les éléments suivants : la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés.

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M détermine, après instruction des pièces du dossier et concertation avec le propriétaire, les caractéristiques du branchement (tracé, diamètre, matériau, pente) ainsi que l'emplacement du regard ou d'autres dispositifs (notamment pré-traitement).

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service public d'assainissement collectif de la CC3M, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

#### • Partie publique du branchement

La partie publique du branchement comprend le regard de branchement, la canalisation de branchement située sous le domaine public et le raccordement au réseau d'assainissement.

- *Réalisation de la partie publique du branchement à la demande du propriétaire*

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont réalisées :

- à la demande du propriétaire, par le service public d'assainissement collectif de la CC3M ;
- ou, sous la direction de ce dernier ou de son exploitant, par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, agréée par le service, aux frais du propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M. En fin de travaux, et avant remblaiement, le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M ou son exploitant contrôle la qualité et la conformité du branchement. Après remblaiement, il sera fourni au Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M le PV de contrôle de conformité des travaux (test d'étanchéité, test de compactage, ... conformément aux exigences des normes en vigueur) ainsi que les plans de récolement. À la réception de ces documents, le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M pourra délivrer un certificat de conformité du branchement et émettre un arrêté d'autorisation de déversement.

Les parties des branchements sous domaine public sont incorporées au réseau public, propriété du service public d'assainissement collectif de la CC3M.

- *Réalisation d'office de la partie publique du branchement*

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, le service public d'assainissement collectif de la CC3M exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les parties de branchements réalisés d'office sont incorporées au réseau public, propriété du service public d'assainissement collectif de la CC3M.

- **Partie privée du branchement**

La partie privée du branchement est située à l'amont du regard de branchement (il s'agit des ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement) ; elle doit être réalisée après la partie publique du branchement.

- *Réalisation de la partie privée du branchement par le propriétaire ou l'entreprise de son choix*

Les travaux d'établissement de la partie privée du branchement sont réalisés aux soins et à la charge du propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le service public d'assainissement collectif de la CC3M.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service public d'assainissement collectif de la CC3M, une demande avec, annexé, un plan à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés.

*\* Dispositions à prendre en cas de réseau unitaire :*

Lorsque le réseau est de type unitaire, les eaux domestiques et les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations du réseau d'égout public moyennant un seul branchement. Toutefois, la partie privée du branchement des nouvelles constructions devra être établie en système séparatif.

*\* Dispositions à prendre en cas de réseau de type séparatif :*

Lorsque le réseau est de type séparatif, l'immeuble à raccorder doit l'être moyennant deux branchements distincts, l'un pour les eaux domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Le propriétaire fait exécuter les travaux par l'entreprise de son choix après réception des plans validés par le service public d'assainissement collectif de la CC3M.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service public d'assainissement collectif de la CC3M en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré non raccordé et il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui sera majorée de 400% (cf article 16).

La responsabilité du service public d'assainissement collectif de la CC3M est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

- **Coût de réalisation de la partie publique des branchements**

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le service public d'assainissement collectif de la CC3M peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Si le propriétaire a sollicité la réalisation de la partie publique du branchement par le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M, le service adresse au propriétaire le devis détaillé des travaux à réaliser pour la création de la partie publique du branchement. L'établissement du devis comporte des frais de dossier à la charge du propriétaire.

Le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M n'engage les travaux qu'après retour du devis dûment accepté par le propriétaire.

- **Délai de réalisation de la partie publique des branchements**

Si le propriétaire a sollicité la réalisation de la partie publique du branchement par le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M

et sauf indication contraire du Service d'Assainissement Collectif de la CC3M, les travaux sont exécutés dans un délai de quatre mois suivant la réception du devis accepté par le demandeur.

#### **Article 10. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service public d'assainissement collectif de la CC3M ou par une entreprise agréée par lui, aux frais de ce dernier.

Il incombe toutefois à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service public d'assainissement collectif de la CC3M de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions service public d'assainissement collectif de la CC3M pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service public d'assainissement collectif de la CC3M est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

#### **Article 11. Surveillance, entretien, réparation et renouvellement de la partie des branchements situés en domaine privé**

La surveillance, l'entretien, les réparations et renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire.

#### **Article 12. Suppression, modification des branchements et mutation**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. Le propriétaire devra avertir le service public d'assainissement collectif de la CC3M.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service public d'assainissement collectif de la CC3M ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### **Article 13. Cas particuliers**

Le service public d'assainissement collectif de la CC3M se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront précisées.

Les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier ou d'une manifestation sont soumis aux mêmes conditions d'établissement que les branchements permanents.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

#### **Article 14. Branchements non autorisés**

Les branchements réalisés sans autorisation préalable du service public d'assainissement collectif de la CC3M, constituant une contravention

pouvant ouvrir droit à des poursuites sans préjudice de dommages et intérêts, seront supprimés ou mis en conformité.

En cas de suppression d'un branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 200 € HT.

En cas de branchement conforme, l'usager sera redevable d'une pénalité d'un montant de 150 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'usager au service public d'assainissement collectif de la CC3M.

## CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### Article 15. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques résultent de l'utilisation quotidienne de l'eau dans les foyers, pour la boisson, la cuisson des aliments, la toilette, la vaisselle, la lessive... Elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines). Sont également assimilées à des eaux usées domestiques les eaux issues des sanitaires (WC, lave-mains) des bureaux, commerces, écoles, industries (à l'exclusion des eaux usées de laveries collectives ou industrielles, et les eaux usées de restauration collective).

### Article 16. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331.1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage **est obligatoire, dans le délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui sera majorée de 400%.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour les immeubles non raccordés disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme autorisée par un permis de construire, en bon état de fonctionnement et datant de moins de dix ans, une dérogation peut être accordée par l'autorité compétente permettant une prolongation du délai de raccordement - qui ne peut excéder une durée de dix ans à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme - sur présentation de justificatifs de la conformité du dispositif d'assainissement autonome à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 4 : LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

### Article 17. Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

Sont notamment concernés les établissements suivants (liste non exhaustive) dont les effluents nécessitent un prétraitement de type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures...) :

- les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses,
- les cabinets dentaires et médicaux,
- les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement.

### Article 18. Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, ni pour l'industriel, ni pour la collectivité.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement collectif.

Les effluents autorisés à être déversés ne doivent pas contenir de substances susceptibles notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la structure des canalisations, ou de nuire à la sécurité des agents d'exploitation.

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation de déversement, qui peut être assortie d'une convention spéciale de déversement si la nature du déversement l'exige.

### Article 19. Demande de branchement et déversement non domestique

Tout branchement non domestique doit faire l'objet d'une demande de branchement non domestique, auprès du service public d'assainissement collectif.

Les demandes de raccordement d'eaux usées non domestiques sont étudiées au cas par cas en fonction de la quantité et de la qualité du rejet.

Les branchements publics non domestiques sont réalisés dans les conditions fixées au chapitre 2.

### Article 20. Autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral (arrêté), délivré par le service public d'assainissement collectif. Elle fixe les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau collectif (en concentration et en débit). L'arrêté d'autorisation de déversement peut fixer des exigences de prétraitement.

Le service public d'assainissement collectif, pour autoriser ou non le déversement dans le réseau collectif, prend en compte :

- l'étude de la composition des effluents (quantité et qualité),
- la capacité des réseaux et de la station d'épuration.

### Article 21. Convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement est un contrat signé entre l'établissement et la CC3M, propriétaire et gestionnaire des réseaux et de la station d'épuration. Elle définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'établissement ainsi que le partage des responsabilités.

## Article 22. Caractéristiques de branchements non domestiques

En cas de déversement d'eaux usées non domestiques, l'établissement doit être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques,
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Il doit également être pourvu, afin d'établir la facturation de l'assainissement, d'au moins deux dispositifs distincts de comptage des consommations d'eau, aux frais de l'établissement.

La réalisation du branchement public pour les eaux usées non domestiques est soumise aux mêmes dispositions que le branchement public pour les eaux usées domestiques.

Le service public d'assainissement collectif pourra demander la mise en place d'une vanne d'obturation sur le branchement public relatif aux eaux usées non domestiques.

## Article 23. Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'autorisation ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation ou la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire COFRAC mandaté par le service public d'assainissement collectif.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents dépassent les charges ou concentrations autorisées.

## Article 24. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants :

- pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les charcuteries, les friteries, les traiteurs, les pâtisseries, et toute activité alimentaire générant des graisses : obligation d'installer un séparateur à graisses et/ou à féculés,
- pour les garages automobiles, les ateliers d'entretien mécanique, les aires de lavage de véhicules, les lieux de stockage et/ou distribution d'hydrocarbures, les parcs de stationnement couverts ou non : obligation d'installer un déboureur - séparateur à hydrocarbures,
- pour les cabinets dentaires : obligation d'installer un séparateur à amalgames.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier au service public d'assainissement collectif du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les déboueurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

## Article 25. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

Les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire de la convention.

Le service public d'assainissement collectif pourra décider, dans le cadre de la convention spéciale de déversement, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que

de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement du service public d'assainissement collectif.

## Article 26. Participations financières spéciales

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, donnant lieu à des sujétions particulières dans l'équipement ou l'exploitation des installations d'assainissement, donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance spéciale assise sur les volumes d'eau consommés, prélevés ou rejetés. La redevance prendra également en compte les investissements sur les installations d'assainissement du service public d'assainissement collectif, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans la convention de déversement.

D'autre part, la convention de déversement peut imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

# CHAPITRE 5 : LES EAUX PLUVIALES

## Article 27. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

## Article 28. Collectivité chargée de la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

En conséquence, les demandes de branchement pour les eaux pluviales sont adressées à la commune.

Pour le branchement d'eaux pluviales sur un réseau d'assainissement unitaire, le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M devra être préalablement consulté et donner son accord.

## Article 29. Réseau d'assainissement unitaire : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

### 29.1. Gestion alternative

La gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée. La gestion à la parcelle peut s'effectuer par infiltration dans le sol, stockage et réutilisation ou par écoulement dans des eaux superficielles.

En cas d'impossibilité technique avérée de gérer l'intégralité des eaux sur la parcelle, démontrée par le propriétaire, le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M peut, dans certains cas, autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement unitaire.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté aux réseaux publics après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

### 29.2.- Demande de branchement

L'article 9 du présent règlement s'applique aux branchements pluviaux.

### 29.3. Caractéristiques techniques

Le service public d'assainissement collectif de la CC3M peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs hydrocarbures à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, et dont le service public d'assainissement collectif de la CC3M peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service public d'assainissement collectif de la CC3M.

## CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 30. Caractéristiques générales

Toutes les canalisations posées sur le domaine privé sont dénommées "installations intérieures".

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement.

Les installations intérieures sont conçues et réalisées aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Elles sont soumises aux réglementations nationales et locales applicables, notamment au règlement sanitaire départemental. Elles doivent respecter les règles de l'art et les prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Ainsi, tous les appareils sanitaires, excepté les WC, doivent être équipés de grilles empêchant l'entrée de matières solides de grosses dimensions dans les canalisations d'évacuation.

Les conduites d'évacuations des eaux usées doivent être parfaitement étanches.

Tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de WC...) doivent être équipés de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées doivent être posées verticalement et prolongées par un évent sur la toiture (ventilation primaire). Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la colonne reliant la cuvette des toilettes à la colonne de chute.

### Article 31. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles qui sont posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrage de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations privatives est effectué sur le(s) regard(s) de branchement situé (s) en limite du domaine public.

### Article 32. Les collecteurs

Les collecteurs doivent être implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le regard de branchement, avec une pente minimale de trois centimètres par mètre. Le diamètre intérieur des collecteurs privatifs doit être au minimum de 150mm.

Les conduites ainsi que les dispositifs de visite et de curages doivent être étanches. Des dispositifs de visite et de curage doivent être placés à chaque changement de direction. Ils doivent être en nombre suffisant et facilement accessibles pour le nettoyage des conduites. S'ils sont à l'extérieur, ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

### Article 33. Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

Conformément à l'article L1331.5 du code de la santé publique, **dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.**

En cas de défaillance, la personne publique compétente pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331.6 du code de la santé publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et dispositifs de traitement et d'accumulation équivalents abandonnés doivent être vidangés et curés. Ils sont désinfectés ou comblés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ou démolis.

Une vérification de la conformité du nouveau branchement sera effectuée par le service public d'assainissement collectif de la CC3M.

### Article 34. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont formellement interdits.

### Article 35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées ou pluviales

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obstruée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Pour toute nouvelle construction, à dater de la mise en vigueur du présent règlement, le service public d'assainissement collectif de la CC3M dégage sa responsabilité en cas de dégâts ou de nuisances consécutives au non-respect de cette clause.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service public d'assainissement collectif de la CC3M.



#### Article 36. Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

#### Article 37. Cas particulier d'un système d'assainissement unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de branchement, pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

#### Article 38. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

## CHAPITRE 7 : CONTROLE ET MISE EN CONFORMITE DU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS ET RESEAUX PRIVATIFS

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M a accès aux propriétés privées afin de contrôler la conformité du raccordement des installations et réseaux privatifs au réseau public d'assainissement.

#### Article 39. Contrôle à la demande du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant peut demander le contrôle, par le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M, de la conformité du raccordement des installations et réseaux privatifs au réseau public d'assainissement, notamment en cas de nouveau branchement, de modification de branchement ou dans le cas d'une vente immobilière. Les frais de contrôle sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M établit et transmet au propriétaire un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans.

#### Article 40. Mise en conformité du raccordement

Dans le cas d'anomalies ou de désordres constatés par le Service d'Assainissement Collectif de la CC3M, la mise en conformité du raccordement devra être effectuée par et à la charge du propriétaire, dans le délai indiqué par le Service d'Assainissement Collectif de la CC3M.

## CHAPITRE 8 : RESEAUX PRIVES

#### Article 41. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés de collecte des eaux usées destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les réseaux de collecte (canalisations et branchements) seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, à la charge exclusive de celui-ci.

#### Article 42. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune territorialement compétente, par convention conclue avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle par le service public d'assainissement collectif de la CC3M.

Le réseau construit par le lotisseur peut être rétrocédé sous les conditions suivantes :

- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public,
- préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux,
- l'aménageur signe avec la CC3M une convention de rétrocession, définissant les conditions de conception, de réalisation et rétrocession des réseaux,
- la conception des réseaux est soumise à validation du Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M,
- les travaux réalisés sont exécutés conformément au fascicule 70 du CCTG assainissement et aux prescriptions particulières formulées par le service public d'assainissement collectif de la CC3M,
- les contrôles suivants sont réalisés par un organisme extérieur agréé par le service public d'assainissement collectif de la CC3M : contrôle de compactage des remblais et chaussée, contrôle de l'étanchéité des canalisations principales et des branchements (à l'air) et des regards de visite (à l'eau), inspection caméra de l'ensemble des réseaux,
- le service public d'assainissement collectif de la CC3M est présent lors des contrôles et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- le dossier de récolement et les rapports des essais et contrôles sont transmis au service public d'assainissement collectif de la CC3M.

Dans le cas où des désordres ou non conformités seraient constatés par le service public d'assainissement collectif de la CC3M, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le service public d'assainissement collectif de la CC3M, pourront transférer à celui-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration au domaine public est effective après délibération du conseil municipal de la commune concernée et délibération du conseil communautaire de la CC3M.

Dès que l'intégration des réseaux au domaine public est effective, le service public d'assainissement collectif de la CC3M prend en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

#### Article 43. Contrôle des réseaux privés

##### 43.1. Champ d'application du contrôle :

Le contrôle s'exerce sur les installations privées d'évacuation des eaux usées d'origine domestique et sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

##### 43.2. Nature du contrôle :

\* Contrôle de conception :

Le service public d'assainissement collectif de la CC3M contrôlera la conformité des projets notamment au titre de la protection du réseau public.

L'aménageur devra transmettre au service public d'assainissement collectif de la CC3M un dossier comportant les documents nécessaires à ce contrôle ou sollicités par le service.

Le contrôle de conception s'effectue à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

\* Contrôle de réalisation :

Avant la mise en service du branchement, l'aménageur doit adresser au service public d'assainissement collectif de la CC3M un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés, un procès-verbal d'étanchéité des réseaux et les rapports d'essais et de contrôles.

Le service public d'assainissement collectif de la CC3M réalisera, dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier, une visite de contrôle en présence de l'aménageur ou celle de son représentant.

Il contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera transmis à l'aménageur dans un délai d'un mois à compter de ladite visite.

Si des anomalies sont constatées, le service public d'assainissement collectif de la CC3M peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

\* Contrôle de fonctionnement :

Le service public d'assainissement collectif de la CC3M se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement collectif de la CC3M, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement collectif de la CC3M peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

#### **Article 44. Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement**

Le présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du conseil communautaire de la CC3M concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le service public d'assainissement collectif de la CC3M, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

## **CHAPITRE 9 : TARIFS**

### **Article 45. Redevance Assainissement**

#### **45.1.Principe et assiette**

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

**Tout usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.**

*Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent à la création de systèmes d'assainissement collectif, à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement, aux frais liés à l'épuration (fonctionnement de la station d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement), au remboursement des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement...*

La part variable de la redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par l'usagers, sur le réseau public d'eau potable ou sur toute autre ressource (source, puits privés, eaux de pluie...).

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques (compteurs spécifiques), n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

#### **45.2.Alimentation en eau autonome**

Conformément à l'article R 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public (source ou puit privés, eaux de pluie...), doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de la déclaration est adressée au service public d'assainissement collectif de la CC3M.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement, la redevance d'assainissement est calculée conformément à l'article L2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents.

Les frais de collecte, de transport et de traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M et accessible aux agents du service. L'usager devra se soumettre à tout contrôle ou relevé du compteur.

A défaut ou en cas de désaccord, il est fixé une consommation forfaitaire qui est soumise à la redevance.

Pour une alimentation en eau exclusive par une autre ressource que le réseau public d'eau potable, la consommation forfaitaire pour les usages domestiques est fixée à **40 m3/habitant/an**.

Pour une alimentation partielle par une autre ressource que le réseau public d'eau potable, (par exemple, alimentation des WC par les eaux de pluie), la consommation forfaitaire est adaptée à l'usage :

- **4 m3/habitant/an** pour le lavage du linge,
- **8 m3/habitant/an** pour les WC.

#### **Article 46. Participation pour raccordement au réseau de collecte**

Conformément à l'article L1331.7 du Code de la Santé Publique, la CC3M astreint les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation intervient au regard de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement individuelle (ANC). Elle peut être au maximum de 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un assainissement individuelle (ANC).

Cette participation est exigible au moment du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble.

#### **Article 47. Fixation des tarifs**

La CC3M fixe par délibération les tarifs :

- de la redevance d'assainissement (part fixe et part variable) ;

- du contrôle du raccordement des installations privatives d'assainissement au réseau public (article 39) ;
- de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) (article 46).

#### Article 48. Eléments constitutifs de la facture d'assainissement

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable, assise sur le volume d'eau prélevé, et une partie fixe.

Elle fait l'objet d'une facturation, qui peut être conjointe à la facture d'eau potable, et qui comprend :

- La redevance d'assainissement : part fixe et part variable assise sur la consommation d'eau,
- La redevance pour modernisation des réseaux de collecte, reversée à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, assise sur le volume d'eaux usées rejetées au réseau d'assainissement,
- Et éventuellement, la redevance pour les Voies Navigables de France.

Dans le cas où une partie du service est confiée à un délégataire privé, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et la collectivité.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public d'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture d'assainissement.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

#### Article 49. Frais réels répercutés au propriétaire

Sont répercutés au propriétaire, les frais réels, soit les dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification du branchement public à la demande du propriétaire ;
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur ;
- de tout service annexe assuré par le Service Public d'Assainissement Collectif de la CC3M, à la demande du propriétaire. Le cas échéant, les frais ou participations demandés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou d'autres intervenants ne sont pas perçus par le service.

## CHAPITRE 10 : PAIEMENTS

#### Article 50. Règles générales concernant les paiements

L'utilisateur doit signaler son départ au service public d'assainissement collectif ; s'il omet cette formalité, le service public d'assainissement collectif continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du service public d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues.

#### Article 51. Paiement de la redevance d'assainissement

La facturation est réalisée sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations de l'utilisateur au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision en cas de modification de sa consommation par rapport à ses habitudes antérieures), et l'autre basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 55.

Le service public d'assainissement collectif est autorisé à facturer, via le Trésor Public, des acomptes mensuels avec l'accord de l'utilisateur. Les usagers industriels, bénéficiaires d'une convention de rejet, sont soumis à des conditions spécifiques.

#### Article 52. Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par le service public d'assainissement collectif, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service public d'assainissement collectif.

#### Article 53. Echéances des factures

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par le service public d'assainissement collectif doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

#### Article 54. Réclamations

Chacune des factures établies par le service public d'assainissement collectif comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. Le service public d'assainissement collectif fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

Dans un second temps, l'abonné peut saisir le Médiateur de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr), dans un délai de 1 an à compter de la réponse du service.

#### Article 55. Difficultés, défauts de paiement et dégrèvements

##### 55.1. Difficultés de paiement :

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public habilité à accorder des délais de paiement.

La collectivité saisie oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Trésor Public pour examiner leur situation.

##### 55.2. Défauts de paiement :

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 53,

- le service public d'assainissement collectif peut appliquer un intérêt de retard, calculé sur le taux d'intérêt légal, aux sommes restants dues par l'abonné après expiration du délai de paiement ;
- Le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;
- L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

##### 55.3. Dégrèvement en cas de fuites sur réseau d'eau potable privatif

En cas de fuite intérieure non détectable sur son réseau privatif de réseau d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement partiel ou complet, correspondant aux fuites constatées, au service public de distribution d'eau potable.

La redevance d'assainissement, assise sur les volumes consommés, sera réduite par la différence entre les volumes initialement facturés et sa consommation moyenne sur 3 ans, telle que calculée par le service public d'eau potable. L'utilisateur présentera la preuve de la réparation de cette fuite par une entreprise de plomberie à l'appui de sa demande de dégrèvement ; l'accord de dégrèvement de la collectivité gestionnaire du service d'eau potable est présumé satisfaire à cette obligation. Un remboursement du trop-perçu, peut également être accordé, si l'abonné a déjà versé sa redevance d'assainissement.

## CHAPITRE 11 : INFRACTIONS

### Article 56. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou par le mandataire du service public d'assainissement collectif de la CC3M.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 57. MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service public d'assainissement collectif de la CC3M pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ après constat d'un agent et sur décision du représentant du service public d'assainissement collectif de la CC3M.

Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes occasionnées au service public d'assainissement collectif de la CC3M.

### Article 58. FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, et ce, sans restriction.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 10 %,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

### Article 59. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, s'il s'estime lésé, l'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre lui, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur la délibération fixant le tarif de redevance d'assainissement ou sur tout acte à caractère réglementaire.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CC3M. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Dans un second temps, si le désaccord persiste, il peut saisir le Médiateur de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS Cedex 08, [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr).

## CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

### Article 60. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 01/01/2022. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### Article 61. MODIFICATION DU REGLEMENT

La CC3M peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la CC3M.

### Article 62. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, les agents habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de la CC3M dans sa séance du 15/12/2021.